

REGLEMENT No 2896

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que les modifications apportées au règlement 2474 par le règlement 2852 le 16 août 1982 interdisent l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V - restauration et divertissement - à l'intérieur d'une partie de la zone 1137-C-22.1 située à l'intersection de la rue Garneau et de la rue Couillard;

ATTENDU que l'implantation de ces usages était autorisée dans cette partie de la zone avant le 16 août 1982;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître un droit acquis aux usages de bâtiments rendus dérogatoires par l'adoption du règlement 2852 pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une demande de permis avant le 16 août 1982 et que les travaux faisant l'objet de la demande de permis soient complétés dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter un article 11.1.1 audit règlement 2474;

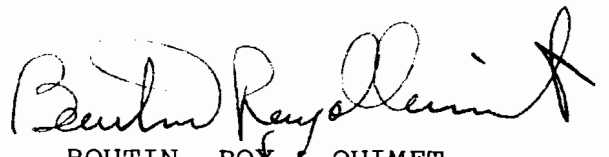
Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

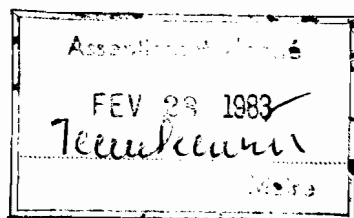
1- Le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié en ajoutant après l'article 11.1, l'article suivant:

"11.1.1- Nonobstant toute disposition contraire, tout usage d'un bâtiment rendu dérogatoire par l'adoption de l'article 3 du règlement 2852 mais ayant fait l'objet d'une demande de permis avant le 16 août 1982, constitue un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis et assujetti aux dispositions du présent chapitre, pourvu que les travaux ayant fait l'objet de la demande de permis soient complétés dans un délai de 6 mois de la date d'émission du permis."

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 10 janvier 1983


BOUTIN, ROY & OUMET



REGLEMENT NUMERO 2896

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de reconnaître un droit acquis aux usages de bâtiments rendus dérogatoires par l'adoption du règlement 2852 pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une demande de permis avant le 16 août 1982 et que les travaux faisant l'objet de la demande de permis soient complétés dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis.

Le règlement 2852 a prohibé l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans une partie de la zone 1137-C-22.1 située à l'intersection de la rue Garneau et de la rue Couillard. Avant le 16 août 1982, l'implantation de ces usages était autorisée à cet endroit.



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC 83-01-24

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 17 janvier 1983, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2893 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2895 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2896 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 18 janvier 1983.

Le Greffier de la Ville
ANTOINE CARRIER, avocat